



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 41

Réunion du jeudi 10 avril 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, LE COURT, EL ABDI, BENGUIGUI,

Absences excusées : Mrs DJELLAL, MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.

L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.

Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté)	29/08/2024
	U18 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R3 (+ 1 muté)	26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
	CN U17 (+1 muté)	
	Seniors N3 (porte à 2 mutés)	
	U18 R1 (+1 muté)	
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
	U18 R1 (+ 2 muté)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés)	05/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	05/09/2024
	U18 R2 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 3 mutés)	26/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	26/09/2024
	U16 R1 (porte à 4 mutés)	31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés)	10/10/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024

	U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U18 R1 (+1 muté)	12/09/2024
	U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U14 R2 (+ 1 muté)	02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté)	17/10/2024
	U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté)	16/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	16/08/2024
	CN U19 (porte à 3 mutés)	02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U17 R2 (+1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R1 (porte à 2 mutés)	31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U19 (+ 2 mutés)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024
	U16 R2 (+ 1 muté)	07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R2 (+1 muté)	10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés)	12/09/2024

	U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté)	05/09/2024
	U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté)	23/08/2024
	CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés)	12/09/2024
	U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024
	U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 288 – VE – BROCHARD Marc, DOMINGUEZ Luis, DURAO Miguel Martin, AFONSO PORTUGUE Michel, PELUSO Valerio, LEMAIN Jean, LAVITAL Blanche, JACQUELET Serge, GNASSOUNOU Dominique, GARCIA Antonio, GARCIA Pedro, BRITO Paolo, BEN YOUNES Nabil, ALVES DOS SANTOS Antonio et MERSS Said **FCM GARGES LES GONESSE (522695)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 01/04/2025 et 04/04/2025 des Docteurs BECHOUCHE Bernard et AIT GANA Farid selon lesquelles ils confirment avoir bien examiné les joueurs BROCHARD Marc, DOMINGUEZ Luis, DURAO Miguel Martin, AFONSO PORTUGUE Michel, PELUSO Valerio, LEMAIN Jean, LAVITAL Blanche, JACQUELET Serge, GNASSOUNOU Dominique, GARCIA Antonio, GARCIA Pedro, BRITO Paolo, BEN YOUNES Nabil, ALVES DOS SANTOS Antonio et MERSS Said et d'avoir bien établi les certificats médicaux,

Par ces motifs, dit que les licences 2024/2025 des joueurs susvisés en faveur du FCM GARGES LES GONESSE ont été obtenues réglementairement et passe à l'ordre du jour.

Transmet une copie de la présente décision au District 95.

N° 293 – SE - SE/FU – DIABY Arouna **MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/04/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur DIABY Arouna souhaite démissionner de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2024/2025, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de ce club,

Considérant l'accord écrit de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE en date du 08/04/2025, est licencié 2024/2025 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de ce club.

N° 294 – SE - SE/FU – MARCHOUD Nadir

FC VAL D'EUROPE – EVASION URBAINE TORCY FUTSAL – (563707) – (554236)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 04/04/2025 et 05/04/2025 du FC VAL D'EUROPE et d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur MARCHOUD Nadir souhaite démissionner du FC VAL D'EUROPE, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2024/2025, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL,

Considérant l'accord écrit du FC VAL D'EUROPE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire du FC VAL D'EUROPE en date du 04/04/2025, est licencié 2024/2025 uniquement « Futsal/Senior » en faveur d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL.

Et rappelle à toutes fins utiles à EVASION URBAINE TORCY FUTSAL que l'article 12.8 du Règlement de la Phase d'accession interrégionale Futsal dispose que : *« Le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4. »*.

N° 295 – VE – UTSHINGA Patrick

FC MONTMORENCY (546116)

Dossier transmis par le District du Val d'Oise.

Considérant que le joueur UTSHINGA Patrick a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC MONTMORENCY, enregistrée le 12/09/2024 avec comme date de naissance le 17/11/1988 au vu de la photocopie de son passeport,

Considérant que ce même joueur a été enregistré dans plusieurs clubs franciliens de 2001/2002 à 2022/2023 avec comme date de de naissance le 17/11/1990 au vu d'une photocopie de sa carte nationale d'identité,

Par ces motifs,

Convoque pour sa réunion du **Jeudi 17 avril 2025 à 17h30** :

- Le joueur UTSHINGA Patrick
- M. DIAKANUA Bertrand, Président du FC MONTMORENCY

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité ainsi que du livret de famille pour le joueur susnommé.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

28218820 – AC HOUILLES 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 05/04/2025

La Commission,

Considérant que M. DIAMBO Mahamadou, arbitre, indique dans son courrier du 08/04/2025, que l'AC HOUILLES avait l'intention de poser 2 réserves d'avant match mais n'en a finalement formulé qu'une seule sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'US CRETEIL LUSITANOS, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de son club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 05/04/2025 ou le lendemain.

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une réclamation formulée par l'AC HOUILLES sur la participation et la qualification des joueurs CUCU Sorin Daniel, BELAID Tijani, KASHI Amine et BOUZAR Ahmed Rachid, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R1/B,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025**.

SENIORS – R1/B

28218820 – AC HOUILLES 1 / US CRETEIL LUSITANOS 2 du 05/04/2025

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation et la qualification des joueurs CUCU Sorin Daniel, BELAID Tijani, KASHI Amine et BOUZAR Ahmed Rachid, susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/A

28246879 – US CRETEIL LUSITANOS 3 / FC LILAS 1 du 09/03/2025

La Commission,

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une demande d'évocation formulée par le FC LILAS sur la participation et la qualification du joueur DATE Kobenan, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au STADE ABIDJAN, club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football de 2022 à 2024,

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025**.

SENIORS – R2/D

28222997 – FCM AUBERVILLIERS 2 / US HARDRICOURT 1 du 06/04/2025

Réserves de l'US HARDRICOURT sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCM AUBERVILLIERS 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/D,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/D,

Considérant, après vérification, que seul un joueur du FCM AUBERVILLIERS a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence CARRE Julien (18 matches),

Dit que le FCM AUBERVILLIERS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

53245021 – VELIZY FRANCO PORTUGAIS 5 / MINHOTOS DE BRAGA 5 du 23/03/2025

La Commission,

Informe MINHOTOS DE BRAGA d'une demande d'évocation formulée par VELIZY FRANCO PORTUGAIS sur la participation et la qualification des joueurs ARCES LLANES Ivan et SANTOS LENA Marcos, susceptibles d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, le 1^{er} nommé ayant été licencié dans un club affilié à la Fédération Argentine de Football et le second pour un club affilié à la Fédération Brésilienne de Football,

Demande à MINHOTOS DE BRAGA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025**.

SENIORS CDM – R2/B

28224738 – JUVENTUS C. PARIS 5 / USO ATHIS MONS 5 du 09/03/2025

Demande d'évocation formulée par le SNECMA SPORTS VILLAROCHE sur la participation du joueur THIAW Alassane, de l'USO ATHIS MONS, susceptible d'être suspendu

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USO ATHIS MONS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur THIAW Alassane a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/01/2025, avec date d'effet du 27/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 24/01/2025 et non contestée,

Considérant qu'il a également été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/01/2025, avec date d'effet du 27/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 31/01/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette*

dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »,

Considérant qu'entre le 27/01/2025 (date d'effet des 2 sanctions) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'USO ATHIS MONS évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 09/02/2025 contre SAFRAN S. VILLAROCHE, au titre du championnat,
- Le 12/02/2025 contre le FC LONGJUMEAU, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 16/02/2025 contre PORTUGAIS D'ANTONY, au titre du championnat,
- Le 23/02/2025 contre PORTO LA PORTUGAISE, au titre du championnat,

Considérant que le joueur THIAW Alassane ne figure pas sur les feuilles de matches des 09/02/2025 et 16/02/2025, purgeant ainsi 2 matches sur les 4 infligés,

Considérant que le joueur THIAW Alassane figure sur la feuille de match du 23/02/2025

Considérant que la CRSRM, en sa réunion du 20/03/2025, a donné le match du 23/02/2025 contre le PORTO LA PORTUGAISE, perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS pour avoir inscrit le joueur THIAW Alassane qui était suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 23/02/2025 libère le joueur THIAW Alassane de la suspension d'un match vis-vis de cette équipe,

Considérant que le joueur THIAW Alassane doit encore purger 1 match de suspension à la date du match en rubrique,

Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 09/03/2025,

Considérant que, dès lors, le joueur THIAW Alassane était en état de suspension le jour de la rencontre susvisée et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à JUVENTUS C. PARIS (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur THIAW Alassane à compter du lundi 14 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'USO ATHIS MONS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USO ATHIS MONS

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SNECMA SPORTS VILLAROCHE

Précise à SNECMA SPORTS VILLAROCHE que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/2025 libère le joueur THIAW Alassane de la suspension d'un match vis-vis de cette équipe, et qu'il n'était donc plus en état de suspension le 16/03/2025 contre le FC ST THIBAUT, ayant purgé la totalité de sa suspension.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R1

28225126 – FC ST LEU 95. 31 / FC EVRY 31 du 23/03/2025

Demande d'évocation formulée par le FC EVRY sur la participation du joueur DE FREITAS David, du FC ST LEU 95, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST LEU 95 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DE FREITAS David était suspendu au titre de sa licence Loisir,

Considérant que le joueur DE FREITAS David est titulaire pour la saison 2024/2025 d'une licence Libre/Senior au FC ST LEU 95 et d'une licence Foot/Loisir au RC ARGENTEUIL,

Considérant qu'il a été sanctionné de 2 matches de suspension, dont l'automatique et 1 par révocation de sursis, au titre de la pratique Foot/Loisir, par la Commission de Discipline du District 78, réunie le 18/03/2025, avec date d'effet du 17/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/03/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matches de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matches de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matches de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur DE FREITAS David n'était pas en état de suspension pour la pratique Libre/Senior et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC EVRY que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/A

28225250 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / ES TRAPPES 31 du 09/03/2025

Demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation du joueur ZENNACHE Nabile, de l'US EZANVILLE ECOUEN, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît son erreur,

Considérant que le joueur ZENNACHE Nabile a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/02/2025 (date d'effet de la sanction) et le 09/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'US EZANVILLE ECOUEN évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 23/02/2025 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat

Considérant que le joueur ZENNACHE Nabile est inscrit sur la feuille de match du 23/02/2025, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 23/02/2025 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant de ce fait que le joueur ZENNACHE Nabile ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US EZANVILLE ECOUEN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES TRAPPES (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ZENNACHE Nabile à compter du lundi 14 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US EZANVILLE ECOUEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US EZANVILLE ECOUEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

28217220 – AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 / ROSNY FUTSAL CLUB 1 du 11/03/2025

La Commission,

Informe l'AS FUTSAL ARGENTEUIL d'une demande d'évocation formulée par ROSNY FUTSAL CLUB sur la participation du joueur ZERZOURI Yacine, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025.**

SENIORS FUTSAL – R3/B

28218332 – FC PIERREFITTE 1 / PARIS FUTSAL 1 du 21/03/2025

Lettre de PARIS FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron, du FC PIERREFITTE, titulaire d'une licence Futsal U17 enregistrée le 29/01/2025, sans que les formalités de double surclassement pour évoluer en Seniors ne soient effectuées,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PIERREFITTE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron est titulaire d'une licence U17 Futsal « A » 2024/2025 en faveur du FC PIERREFITTE, enregistrée le 29/01/2025,

Considérant les dispositions de l'article 73.2.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.* »

Considérant que le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article précité,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches suivantes :

- Le 14/02/2025 contre JEUNESSE AULNAY, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
 - Le 07/03/2025 contre CITE SPORT CULTURE, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
 - Le 15/03/2025 contre PARIS XV FUTSAL, au titre du championnat Seniors Futsal R3/B,
- Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
 - **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
 - *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que le fait que le FC PIERREFITTE ait inscrit sur les feuilles de match et fait participer irrégulièrement le joueur MANZAMBI LUMPINI Aaron constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 14/02/2025 est homologuée dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 27/03/2025, donné les rencontres des 07/03/2025 et 15/03/2025, perdues par pénalité au FC PIERREFITTE,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et dit :

- Match du 21/03/2025 perdu par pénalité au FC PIERREFITTE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS FUTSAL (3 points, 7 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/B

28226120 – AS ERAGNY FC 1 / AAS SARCELLES 2 du 05/04/2025

Réserves de l'ERAGNY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R3/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors Féminines R3/B,

Considérant, après vérification, que seuls 3 joueuses de l'AAS SARCELLES ont participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club, en l'occurrence AZNAR Laury (17 matches), ZEMMA Amelia (17 matches) et KOCKENPOO Clara (15 matches),

Dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 396 – U16 – DOUCOURE Amara

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 28/03/2024 par l'AS DE PARIS au départ du joueur DOUCOURE Adama, selon lequel le club indique que le joueur susnommé est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 500 €,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 27/03/2025, annulé la licence « R » 2024/2025 du joueur DOUCOURE Adama en faveur de l'AS DE PARIS,

Par ces motifs, dit le refus d'accord abusif et invite l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 à poursuivre sa saisie de changement de club pour le joueur DOUCOURE Adama.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 333 – U14 – TRAORE Mahamadou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon lequel le club indique que le joueur TRAORE Mahamadou reste redevable de la somme de 120 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 120 €.

N° 335 – U19 – OUAZENE Gebril

AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/04/2025 de l'AS BUCHELOISE concernant la situation sportive du joueur OUAZENE Gebril,

Vu le cas particulier de la demande,

Dit que le cachet « restriction de participation – art.152 » sera apposé sur la licence du joueur susnommé et demande au service des licences de procéder à la modification.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

28212688 – JA DRANCY 21 / FC FLEURY 91. 21 du 16/03/2025

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation du joueur JUMEILLE Daryl, du FC FLEURY 91, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur JUMEILLE Daryl a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre du 02/03/2025 contre le CSL AULNAY en Coupe de Paris U18,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl a été sanctionné, lors de la saison 2023/2024 :

- d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 29/05/2024, avec date d'effet du 03/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 31/05/2024 et non contestée,

- d'un match ferme de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 05/06/2024, avec date d'effet du 03/06/2024, décision publiée sur FootClubs le 07/06/2024 et non contestée,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 :

- d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/02/2025, avec date d'effet du 17/02/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/02/2025 et non contestée,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl est donc sous le coup d'une suspension ferme de 3 matches,

Considérant qu'entre le 03/06/2025 (date d'effet des 2 premières sanctions) et le 16/03/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du FC FLEURY 91 évoluant R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/09/2024 contre le FC MONTROUGE 92, au titre du championnat,
- Le 22/09/2024 contre l'AAS SARCELLES, au titre du championnat,
- Le 29/09/2024 contre VILLENES ORGEVAL, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 06/10/2024 contre le FC MANTOIS 78, au titre du championnat,
- Le 13/10/2024 contre le FC SEVRAN, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 20/10/2024 contre CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,
- Le 27/10/2024 contre BUSSY ST GEORGES, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 03/11/2024 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 10/11/2024 contre NEUILLY OL., au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 17/11/2024 contre le RC ARGENTEUIL, au titre du championnat,
- Le 24/11/2024 contre le CSL AULNAY, au titre de la Coupe Gambardella,
- Le 01/12/2024 contre la JA DRANCY, au titre du championnat,
- Le 08/12/2024 contre l'ESA LINAS MONTLHERY, au titre du championnat,
- Le 12/01/2025 contre le FC PARAY, au titre de la Coupe U18 du District 91
- Le 15/01/2025 contre l'US PALAISEAU, au titre du championnat,
- Le 19/01/2025 contre l'US IVRY, au titre du championnat,
- Le 26/01/2025 contre CRETEIL LUSITANOS, au titre du championnat,
- Le 02/02/2025 contre le FCS BRETIGNY, au titre du championnat,
- Le 09/02/2025 contre le RC ARGENTEUIL, au titre du championnat,
- Le 16/02/2025 contre le FC VERSAILLES 78, au titre du championnat,
- Le 02/03/2025 contre le CSL AULNAY, au titre de la Coupe de Paris U18,
- Le 05/03/2025 contre le RC ARPAJONNAIS, au titre de la Coupe U18 du District 91,
- Le 09/03/2025 contre l'US PALAISEAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl ne figure pas sur la feuille de match du 15/09/2024, purgeant ainsi son 1^{er} match de suspension,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 02/03/2025, purgeant ainsi son 2^{ème} match de suspension,

Considérant qu'il figure sur toutes les autres feuilles de matches susvisées qui sont toutes homologuées dans les conditions prévues à l'article 147 des RG de la FFF, sauf la rencontre du 09/03/2025,

Considérant que la rencontre des U18 – R1 du 09/03/2025 ayant opposé le FC FLEURY 91 à l'US PALAISEAU, vu la décision de la CRSRCM du 03/04/2025, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur JUMEILLE Daryl était en état de suspension le 09/03/2025,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 09/03/2025, doit être donnée perdue par pénalité au FC FLEURY 91, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Donne la rencontre des U18 – R1 du 09/03/2025 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) au FC FLEURY 91, pour en reporter le gain (3 points, 0 but) à l'US PALAISEAU,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JUMEILLE Daryl à compter du lundi 14 avril 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC FLEURY 91 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/03/2025 libère le joueur JUMEILLE Daryl de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur JUMEILLE Daryl n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € JA DRANCY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R1

28212709 – US IVRY FOOTBALL 21 / FCS BRETIGNY 21 du 06/04/2025

La Commission,

Informe l'US IVRY FOOTBALL d'une réclamation formulée par le FCS BRETIGNY sur la participation et la qualification des joueurs ESSIBEN NGOMBA Ethan, TRAORE Sadia, TRAORE Sidiki, MAWANA KUSAMBILA LUV Jonathan, DRIDI Housseem, AOMAR Yacine et CAMARA Mady, au regard du nombre de joueurs mutés

Demande à l'US IVRY FOOTBALL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025.**

U17 – R2/A

28215617 – FC SUCY 1 / US VAIRES EC 1 du 06/04/2025

Réserves du FC SUCY sur la participation et la qualification des joueurs HARRICHE Manis, CAPS Julian, KENA KABEYA Kylian, MEDRAOUI Yasin, RODNE Nolan, JOSEPH Killian, OUBARKA Reda, HACHAICHI Amine, PERIAC AMARO VICENTE Nino, ABOULKASSIM Mohmed, TOURE Souleymane, YOKO FATAKI Cristiano et THOMER Manil, de l'US VAIRES EC, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'US VAIRES EC :

- THOMER Manil : « R » enregistrée le 21/07/2024,
- HARRICHE Manis : « R » enregistrée le 31/08/2024,
- KENA KABEYA Kylian, HACHAICHI Amine et OUBARKA Reda : « R » enregistrée le 07/09/2024,
- MEDRAOUI Yasin et TOURE Souleymane : « R » enregistrée le 09/09/2024,
- JOSEPH Killian : « R » enregistrée le 10/09/2024,
- RODNE Nolan : « R » enregistrée le 14/09/2024,
- CAPS Julian : « M » enregistrée le 07/07/2024,

- ABOULKASSIM Mohamed : « M » enregistrée le 09/07/2024,
- YOKA FATAKI Cristiano : « M » enregistrée le 14/07/2024,
- PERIAC AMARO VICENTE Nino : « MH » enregistrée le 30/09/2024,

Considérant que l'US VAIRES EC a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés, dont 1 hors période (PERIAC AMARO VICENTE Nino),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que l'US VAIRES EC n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/F

28216832– FC 93 BOBIGNY B.G. 2 / FC PAYS CRECOIS 1 du 06/04/2025

Réclamation formulée par le FC PAYS CRECOIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC 93 BOBIGNY B.G. 2, dont plus de trois d'entre elles sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R3/F,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC PAYS CRECOIS que seuls 3 joueurs du FC 93 BOBIGNY B.G. ont participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/G

28216968 – VILLENES ORGEVAL 1 / FC POISSY 1 du 06/04/2025

La Commission,

Informe le FC POISSY d'une demande d'évocation formulée par VILLENES ORGEVAL sur la participation du joueur HADDAD Adam, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC POISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025.**

U16 – R3/C

28218000 – US CLICHY SUR SEINE 21 / SC BRIARD 21 du 09/03/2025

Demande d'évocation formulée par l'US CLICHY SUR SEINE sur la participation du joueur DEMA ALIREMO Archipe, du SC BRIARD, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié au club NOUVELLE VIE DE BOMOKO BINZA FC, club affilié à la Fédération de la République du Congo de Football,

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 09/03/2025,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 09/04/2025, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

U18 FUTSAL – R2/A

28220670 – B2M FUTSAL 21 / PARIS 18 UNITED 22 du 22/03/2025

Demande d'évocation formulée par B2M FUTSAL au motif que le n°1 inscrit sur la feuille de match sous le nom de MEZRANI Adem, pour PARIS 18 UNITED, serait en réalité le joueur BELAZA Elyes, licencié à PARIS ACASA FUTSAL,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 18 UNITED n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que M. HACHACHE Sofiane, arbitre du match, indique dans son courrier du 09/04/2025, n'être pas capable, au vu des photographies issues de FOOT 2000 des joueurs MEZRANI Adem et BELAZA Elyes, qui lui ont été transmises, de se souvenir lequel des 2 a joué la rencontre,

Considérant que PARIS 18 UNITED a transmis, le 09/04/2025, un courrier de M. SANKHARE Daouda, responsable de l'équipe U18 R2 Futsal, selon lequel il déclare avoir convoqué le joueur BELAZA Elyes en pensant qu'il était licencié car il avait payé sa cotisation et qu'une demande de changement de club auprès de PARIS ACASA FUTSAL avait été effectuée et que le joueur BELAZA lui avait dit qu'il était en règle avec ce club,

Considérant qu'il précise avoir, le jour du match, confirmé l'équipe qu'il avait enregistrée sans prêter attention si la licence du joueur BELAZA Elyes était validée ou non,

Considérant qu'il dit assumer totalement la responsabilité de cette faute et de s'excuser auprès de B2M FUTSAL et auprès du joueur MEZRANI Adem qui n'est aucunement fautif,

Par ces motifs, la CRSRCM dispose d'assez d'éléments pour dire qu'il y a bien eu fraude par substitution de joueur,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à PARIS 18 UNITED (- 1point, 0 but) pour en attribuer le gain à B2M FUTSAL (3 points, 4 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 18 UNITED

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € B2M FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R2/B

28223918 – ENT. ESSG/FCSAM 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 08/03/2025

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation formulée par l'AS ERAGNY FC sur la participation de la joueuse ADAMA Mery, susceptible d'être suspendue,

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 16 avril 2025**.

U18F – R2/B

28223934 – GPSO 92 ISSY 2 / RC ST DENIS 1 du 05/04/2025

Réserves du RC ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de GPSO 92 ISSY,

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du rapport de M. DIALLO Racine, arbitre du match, selon lequel il indique qu'en raison de l'absence d'une tablette, puis d'une feuille de match « papier », il a fallu attendre la fin du match précédent pour utiliser une autre tablette,

Considérant qu'il affirme que les dirigeants des 2 clubs ont rempli leur composition d'équipe mais qu'après plusieurs tentatives, les informations concernant les arbitres ne fonctionnant pas, il leur a demandé de commencer le match, ce qu'ils ont accepté, tout en précisant que le dirigeant du RC ST DENIS a souhaité faire une réserve avant le début de la rencontre qui a été transcrite à la fin de celui-ci,

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ... »

Dans son alinéa 4 : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms »,

Dans son alinéa 5 : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R1

28224096 – FC FLEURY 91. 1 / US LOGNES 1 du 08/03/2025

Lettre en date du 01/04/2025 de l'US LOGNES sur la participation et la qualification de la joueuse DE FARIA Elena, U13F, du FC FLEURY 91, au motif qu'elle ne peut évoluer que dans sa catégorie d'âge et qu'elle a participé à plusieurs rencontres de championnat U15F depuis le début de saison,
La Commission,

Considérant que le FC FLEURY 91 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir fait une mauvaise interprétation des règlements sans que cela apporte un avantage ayant respecté le nombre de joueuses mutées autorisé à chaque rencontre,

Considérant que la joueuse DE FARIA Elena est titulaire d'une licence U13F 2024/2025 « changement de club » dispensée du cachet « mutation » (article 117.b des RG de la FFF) sur laquelle est apposé le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », et ce jusqu'au 24/03/2025,

Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches de championnat U15 F suivantes :

- Le 21/09/2024 contre le FC RUEIL MALMAISON,
- Le 28/09/2024 contre l'AAS SARCELLES,
- Le 05/10/2024 contre l'ENT.ESSG/FCSAM,
- Le 12/10/2024 contre l'US LOGNES,
- Le 09/11/2024 contre le FC MANTOIS 78,
- Le 16/11/2024 contre l'US TORCY P.V.M.,
- Le 30/11/2024 contre le FC ERAGNY,
- Le 07/12/2024 contre le FC PSG,
- Le 18/01/2025 contre le PARIS FC,
- Le 08/02/2025 contre l'ENT.ESSG/FCSAM,
- Le 08/03/2025 contre l'US LOGNES,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- ***d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant que le fait que le FC FLEURY 91 ait inscrit sur les feuilles de match et fait participer irrégulièrement la joueuse DE FARIA Elena constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les rencontres des 21/09/2024, 28/09/2024, 05/10/2024, 12/10/2024, 09/11/2024, 16/11/2024, 30/11/2024, 07/12/2024, 18/01/2025 et 08/02/2025 sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US LOGNES (3 points, 2 buts),

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/A

29525802 – FERTOISE BOISSY LE CUTTE 1 / FC MASSY 91.1 du 05/04/2025

Réserve de FERTOISE BOISSY LE CUTTE au motif que la rencontre, initialement prévue à 15h30, a débuté à 16h25 en raison du retard des joueuses du FC MASSY 91, 7 joueuses seulement de ce club étant déjà présentes,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que M. NOUN Anas, arbitre de la rencontre, indique dans son courrier du 09/04/2025, que l'équipe du FC MASSY 91 est arrivée avec 15 minutes de retard et que l'équipe de FERTOISE BOISSY LE CUTTE ne voulait plus disputer le match,

Considérant qu'il déclare avoir téléphoné à son responsable des désignations qu'il lui a dit de faire débiter le match,

Considérant qu'il précise avoir effectué le contrôle des licences et que la rencontre s'est bien passée,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé et a été mené à son terme,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

Tournoi U12/U13, U14/15 et U14F/U15F des 7 et 8 juin 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 17 avril 2025